



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02030

Arrêté

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DU CONTENTIEUX**

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

**Elargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75
Clermont-Ferrand - Le Crest**

entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à A.P.R.R. la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU le courrier du 20 avril 2017 du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCOT du Grand Clermont et des plan locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et parcellaire en vue de déclarer d'utilité publique son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

VU l'arrêté, en date de ce jour, d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du SCoT et des plans locaux d'urbanisme ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 1^{er} août 2017, désignant une commission d'enquêtes ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé sur la demande de M. le Chef du Département Conduite d'Opérations du groupe A.P.R.R. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A 75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

Cette enquête aura lieu du **lundi 16 octobre 2017 au lundi 20 novembre 2017 inclus**.

ARTICLE 2 - Par décision du 1^{er} août 2017, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquêtes suivante :

- **M. Patrick REYNES, Président**
Ingénieur conseil

- **M. Gérard DUBOT, Membre de la commission**
Professeur en retraite

- **M. Alexis JELADE, Membre de la commission**
Cadre Michelin en retraite

ARTICLE 3 - Toute personne pourra avoir accès aux dossiers ainsi qu'aux registres les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ARTICLE 4 - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête, préalablement ouverts, cotés et paraphés par MM les Maires, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 36 jours, aux jours et heures indiqués à l'article 3, du **16 octobre 2017 au 20 novembre 2017 inclus** en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à MM. les Maires qui les joindront aux registres. De plus, un membre de la commission d'enquêtes se tiendra en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire en :

1) Mairie d'Aubière

- **lundi matin 16 octobre de 9h à 12h**
- **le vendredi 10 novembre de 14h à 17h**

2) Mairie de Clermont-Ferrand

- **le mardi 24 octobre 9h à 12h**
- **le lundi 20 novembre de 14h à 17h45**

3) Mairie de La Roche Blanche

- **le mercredi 25 octobre de 8h à 12h**

4) Mairie de Le Crest

- le mardi 31 octobre de 14h à 17h

5) Mairie de Pérignat Les Sarliève

- le mardi 7 novembre de 9h à 12h30

6) Mairie de Tallende

- le jeudi 9 novembre de 14h à 16h

7) Mairie Veyre Monton

- le vendredi 17 novembre de 10h à 12h

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires concernés puis transmis dans les vingt-quatre heures à M. le Président de la commission d'enquêtes.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 10 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 11 -A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à M. le Président de la commission d'enquêtes. La commission d'enquêtes donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **20 décembre 2017** au plus tard, M. Le Président de la commission d'enquêtes déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 12 - Si la commission d'enquêtes propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers d'enquête et les registres resteront déposés en mairies où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, la commission d'enquêtes fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 13 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié **avant le 1er octobre 2017** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires. Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Grand Clermont,
- MM. les Maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton,
- M. le Directeur du groupe A.P.R.R,
- MM les Commissaires Enquêteurs,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 SEP 2017

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propriétaire et l'usufruitier exerçant leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnité.